

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1528)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS1231

présenté par
M. Monnet et M. Dharréville

ARTICLE 4

Après l'alinéa 47, insérer les cinq alinéas suivants :

« III. – Les commissions instituées au sein du comité national France Travail ont pour missions d'assurer la concertation entre les membres du réseau sur tout sujet d'intérêt pour le comité national France Travail.

« La commission ultramarine créée au sein du comité national France Travail a pour missions et attributions :

« - de s'assurer de la prise en compte des spécificités ultramarines ;

« - d'anticiper et de prévenir les obstacles à la déclinaison des politiques publiques dans les territoires ultramarins ;

« - de formuler des propositions et recommandations pour répondre aux besoins des territoires ultramarins. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, issu de propositions formulées par l'Union nationale des missions locales, vise à mieux prendre en compte les spécificités ultramarines dans la conception de l'action publique au niveau national. Il arrive trop souvent que des programmes nationaux ne soient pas accessibles pour les jeunes ultramarins entraînant ainsi une rupture d'égalité d'accès au service public. Aussi, afin de garantir cette égalité, il est proposé de créer une commission ultramarine sous l'égide du comité national France Travail. Son rôle serait notamment de s'assurer de la prise en compte des spécificités ultramarines, d'anticiper et de prévenir les freins et les obstacles à la déclinaison des politiques publiques dans les territoires ultramarins et de formuler des propositions pour répondre aux besoins des territoires ultramarins.